



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023**

Annexe n° B2023-69-SEDIF au procès-verbal

Objet : Affaire foncière - Convention d'occupation temporaire du domaine public du SEDIF à Neuilly-Plaisance au profit de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est

---

### **LE BUREAU,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2521-1,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-27 du 13 octobre 2022 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu les décisions n° D2022-86 du 31 août 2022 et n° D2023-56 du 24 avril 2023 portant passation et prolongation d'une convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Considérant que par une convention entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de huit mois et prolongée pour une durée de quatre mois par avenant entré en vigueur le 27 avril 2023, l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est a été autorisé par le SEDIF à implanter, sur la parcelle précitée, une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

Considérant que par courriel du 22 juin 2023, l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est a sollicité du SEDIF une nouvelle occupation de son domaine public aux mêmes fins,

Considérant que cette parcelle demeure affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, faisant donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que cette nouvelle occupation du domaine public du SEDIF demeure précaire, révoquant est compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle convention,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération du Comité n° C2022-27 du 13 octobre 2022 susvisées, la présente occupation du domaine public du SEDIF est consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant de 15 € par mètre carré par an au titre d'une occupation par un service public ne bénéficiant pas gratuitement à tous, limitée à l'emprise de ses installations d'une surface de 90,72 mètres carrés, soit un total annuel prévisionnel de 1 360,80 €, étant précisé que la durée de calcul de cette redevance court du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'à la date de libération et de remise en état effective du domaine public mis à disposition,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

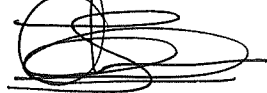
## DELIBERE

- Article 1 approuve l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est aux fins de poursuivre l'implantation d'une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,
- Article 2 autorise la signature de la convention d'occupation temporaire correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant, étant précisé :
- que cette convention est conclue pour une durée de huit mois pouvant être prolongée par avenant pour une durée de quatre mois au plus,
  - que l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est devra s'acquitter d'une redevance d'occupation d'un montant de 15 € par mètre carré par an au titre d'une occupation par un service public ne bénéficiant pas gratuitement à tous, limitée à l'emprise de ses installations d'une surface de 90,72 mètres carrés, soit un total annuel prévisionnel de 1 360,80 €, étant précisé que la durée de calcul de cette redevance court du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'à la date de libération et de remise en état effective du domaine public mis à disposition,
- Article 3 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

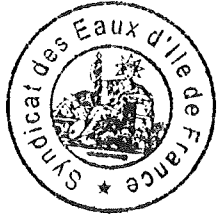
Certifiée exécutoire la présente délibération  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **18 SEP. 2023**

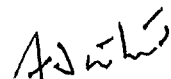
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 136801

**BUREAU DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023**

Le vendredi 15 septembre 2023 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 10 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le jeudi 7 septembre 2023.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,  
 M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,  
 M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,  
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,  
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,  
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,  
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,  
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,  
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,  
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

**ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :**

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

**ABSENTS-EXCUSES**

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,  
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,  
 Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,  
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,  
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

Et a participé Monsieur CAMBON, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Le Bureau :**

- a désigné M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



1923

100 ANS

2023

D'INNOVATIONS POUR L'EAU DU ROBINET